Réponse d'Enedis à la consultation de RTE sur les Règles Nebef 3.3.

Le 7 octobre 2020,

Enedis s'associe à la réponse ADEeF portant sur la consultation du projet de Règles nebef 3.3.

Enedis apporte des éléments complémentaires sur l'expérimentation de l'utilisation de la sous mesure pour l'évaluation des effacements réalisés.

En effet, comme indiqué en GT Nebef (26/06/20), Enedis envisage de proposer une prestation expérimentale pour permettre la mesure d'usages effacés au sein des sites participants à l'expérimentation sous mesure de RTE. Enedis va initier des échanges avec la CRE dans ce sens. Cette prestation consisterait à effectuer la fourniture, la pose, le relevé, la validation et la publication de données du compteur de l'usage effacé au sein du site.

Cette prestation permettrait de fournir des données d'un opérateur, le GRD, qui ne sera pas directement intéressé par la mesure des volumes effacés.

S'agissant de compteurs posés par le GRD, les données seraient plus rapidement accessibles et plus facilement intégrables dans les systèmes d'information des GRD (l'articulation avec les outils du modèle corrigé serait facilitée). Et en plus d'être un acteur neutre, le GRD a déjà de par la loi une mission relative au comptage. Cette mission s'étend à la fourniture et au contrôle des données :

article L 322-8 7° du Code de l'énergie :

« […] un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité est, dans sa zone de desserte exclusive, notamment chargé, dans le cadre des cahiers des charges de concession et des règlements de service des régies : […]

D'exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à son réseau, en particulier **la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage et d'assurer la gestion des données et toutes missions afférentes à l'ensemble de ces activités** ; [….] »

Cette mission comprend la pose d'appareils de mesure et leur relève mais aussi la gestion de l'ensemble des données associées au comptage et les missions afférentes à ces activités.

L'intégration de cette prestation complémentaire de comptage d'Enedis dans l'expérimentation de RTE nécessiterait donc des précisions sur les processus de qualification de l'opérateur et du site et en conséquence sur les coûts associés à ces processus pour les opérateurs souhaitant souscrire à ladite prestation : notamment, Enedis aurait il le rôle « d'acteur externe qualifié pour la mise en place de dispositif de sous mesure » introduit dans le projet de règles et qui permettrait de dispenser le site de soutirage d'une partie des contrôles exigés pour la qualification du site ? Quel serait le périmètre de ces acteurs externes qualifiés ? Et qu'en serait-il de la

qualification de l'opérateur d'effacement ? Serait-elle nécessaire pour les sites disposant de la prestation d'Enedis ?

La plupart, si ce n'est tous les engagements identifiés pour cette qualification de l'opérateur d'effacement, entre en effet dans la mission de comptage des GRD (cf extrait du Code de l'énergie pré-cité):

- Identification technique et contractuelle des constituants de la chaine d'acquisition et de traitement de la mesure, horodatage et synchronisation, chaine d'acquisition et de traitement de la mesure, mise en service et maintenance des équipements intégrés dans cette chaine.

Pour autant, RTE n'a pas identifié dans le projet de règles que ces exigences relatives à la qualification de l'opérateur ne soient pas applicables lorsque le site de soutirage est équipé par un acteur externe qualifié pour la mise en place des dispositifs de sous-mesure.

Enedis note également que les exigences relatives à la qualification du site sont en partie identiques :

- Identification technique et contractuelle des constituants de la chaine de mesure, conformité métrologique, chaine de mesure, mise en service et maintenance des équipements intégrés dans cette chaine.

La position d'Enedis est qu'en cas de souscription à la prestation de comptage complémentaire d'Enedis :

- l'opérateur serait qualifié donc exempt de coût de processus de qualification Opérateur. Si un coût était maintenu par RTE, il conviendrait alors de détailler l'objet du coût facturé par RTE.
- le coût du processus de qualification de site devrait être réduit pour ne porter uniquement sur les engagements relatifs à la présentation du dossier de justification de la pertinence de la sous mesure, et à la mesure de l'ensemble des usages effacés. Pour ce qui concerne ce dernier engagement, il est vraisemblable qu'il dépende de l'emplacement du dispositif, or Enedis serait amenée à poser le comptage pour la sous mesure à l'emplacement indiqué par le site sans être tenue responsable du bon emplacement de ce dernier.